



Médullienne
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE-RENDU

Réunion du 27 JUIN 2014

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 19 juin 2014, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le vendredi 27 juin 2014 à 18h à AVENSAN (Salle du Conseil Municipal).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Henri ESCUDERO Marlène LAGOUARDE
BRACH	Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Patrice SANTERO
LISTRAC-MEDOC	Christian THOMAS Hélène SABOUREUX Alain CAPDEVIELLE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Jean-Jacques VINCENT Liliane GALLEGRO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Fernand GAILLARDO
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de communes « Médullienne »
- Véronique Hugué, DGS de la Commune d'Avensan

Etaient excusés :

- Brigitte DAULIAC
- Didier PHOENIX
- Jean-Claude DURRACQ
- Jésus VEIGA
- Annie TEYNIÉ
- Jean-Luc PALLIN a donné pouvoir à Stéphane MARTIN
- Claudette MOUTIC a donné pouvoir à Fernand GAILLARDO
- Martine ANDRIEUX a donné pouvoir à Martial ZANINETTI
- Claude BACQUEY a donné pouvoir à Henri ESCUDERO
- Jean-Marie BRUN a donné pouvoir à Eric ARRIGONI

Après appel des conseillers, le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 28

Secrétaire de séance : Patrick BAUDIN

A l'ordre du jour :

- **Adoption du compte-rendu** de la réunion du conseil communautaire du 3 juin 2014 que vous trouverez ci-joint.
- **PERSONNEL**
 - Recours au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
 - Création au tableau des effectifs de deux postes d'attachés territoriaux
- **ENVIRONNEMENT**
 - Convention à intervenir avec la société ECO-TLC concernant le soutien relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destiné aux ménages
 - Gestion des déchets ménagers et assimilés – Avenant n°4 au marché signé avec la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPTE
- **LOGEMENT ET CADRE DE VIE**
 - Accueil des gens du voyage - Convention de groupement en vue de la passation d'un marché pour la mission de coordination départementale des grands passages estivaux – Autorisation de signature au président
- **FINANCES**
 - Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (F.P.I.C) – Répartition du reversement entre la Communauté de Communes et les Communes pour l'exercice 2014
- **ADMINISTRATION GENERALE**
 - Délégation de compétences au Président
 - Contrats d'assurances – Recrutement d'un cabinet d'expertise en vue d'un recensement des contrats d'assurances, d'un audit et de l'élaboration du cahier des charges.

Délibération N° 42-06-14

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2014

Le compte-rendu de réunion du 3 juin 2014 transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation au Conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n°43-06-14

RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le conseil communautaire,

.Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de

personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité
- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
 - d'autoriser le Président à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°44-06-14

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ATTACHES TERRITORIAUX. A TEMPS COMPLET

Le Conseil communautaire,

.Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; et notamment son article 34

.Vu le décret n° 2006 1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des .attachés territoriaux ;

.Vu le décret n° 2006-1461 du 28 décembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux .attachés territoriaux ;

.Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

.Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité
 - la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne de deux postes d'attachés territoriaux à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - les deux postes seront créés à compter du 27 juin 2014. ;
 - d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

Délibération n°45-06-14

CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ECO-TLC CONCERNANT LE SOUTIEN RELATIF AU RECYCLAGE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DES CHAUSSURES ET DU LINGE DE MAISON NEUFS DESTINES AUX MENAGES.

Le Conseil communautaire,

. Vu l'article 541-10-3 du code de l'environnement

. Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages.

. Vu l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L.541-10-3 et R.543-21 à R.543-224 du code de l'environnement

Considérant que :

- ✓ ECO TLC est agréée, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, par Arrêté interministériel en date du 3 avril 2014, pour d'une part percevoir les contributions de ses adhérents et d'autre part verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités locales.
- ✓ pour obtenir un soutien financier de la part d'Eco TLC, la collectivité devra remplir les conditions suivantes :
 - être équipée au moins d'un point d'apport pour 2 000 habitants
 - Ou
 - l'une au moins de ses communes devra être équipée d'au moins un point d'apport pour 2 000 habitants ;
 - être à jour de l'ensemble de ses obligations contractuelles et notamment être en mesure de communiquer à Eco TLC un exemplaire des supports ayant servi à chaque action de communication réalisée en N-1.
- ✓ le calcul du soutien financier est le suivant :
 - population municipale de la collectivité x 10 centimes d'€ (s'il existe au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants)
 - somme des populations municipales des communes adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2000 habitants x 10 centimes d'€.

Après en avoir délibéré

- **Autorise**, le Président à signer la convention avec ECO TLC concernant la collecte des déchets de TLC, pour la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Suite à cette délibération, le tri sélectif au collège de Castelnau-de-Médoc a été évoqué. En effet, après plusieurs demandes d'installation du tri sur le collège, ce dernier n'est pas fait. M. ARRIGONI fait mention d'une étude menée par les élèves du collège sur le tri, et sur leur volonté de le mettre en place. Il souligne la qualité du travail mené. Il est acté que la CDC prendra contact avec le collège et les différents prestataires, afin de déterminer les possibilités et les conditions de mise en place du tri.

Plusieurs élus évoquent également le problème des containers laissés dans les rues après le passage du ramassage. Il est souhaitable qu'une information soit faite aux habitants pour qu'ils rentrent leurs poubelles. Toutefois, dans certains cas, cela semble difficile. Il faudra donc que soit examinée la question de regroupements, d'apports volontaires, de containers enterrés.

La question de la responsabilité en cas d'accident est également soulignée.

Le Président envisage que la Communauté de Communes rédige un courrier que les communes pourront diffuser. Sur proposition, il est également décidé de traiter cette question plus largement, dans le cadre d'un groupe de travail, qui présentera des solutions aux élus de la CDC.

Délibération n°46-06-14

**GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – AVENANT N° 4 AU MARCHE
SIGNE AVEC LA SOCIETE ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPLETE**

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »
- . Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « Protection de l'environnement - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés »
- . Vu sa délibération en date du 11 avril 2008 autorisant à l'unanimité, le Président à signer le marché à intervenir avec la société « VEOLIA PROPLETE »

Considérant que les prestations du marché global de gestion des déchets en vigueur sont revalorisées mensuellement par des formules intégrant, notamment, l'indice du coût horaire du travail (ICHT).

Considérant que l'INSEE publie deux indices ICHT :

- le premier intégrant, depuis le 1^{er} janvier 2013 le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans le calcul de l'indice ICHT, en tant que subvention au bénéfice de l'employeur, ce qui est contradictoire la réglementation,
- le second, sans l'effet du CICE.

Considérant que dans ce cadre, un avenant au marché précité, qui portera le n°4, doit être signé avec la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPLETE.

Après en avoir délibéré

- **Autorise**, le président à signer l'avenant n°4 à intervenir avec la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPLETE.

**MARCHE DE GENERAL DE COLLECTE, TRI SELECTIF, TRANSPORTS, TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, GESTION DES DECHETERIES
COMMUNAUTAIRES**

AVENANT N°4

ENTRE,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE dont le siège est situé 4 place Carnot 33480 Castelnau de Médoc.
Représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART,

ET

La société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE,
Domiciliée 19 avenue du Périgord - RN 89 – 33370 POMPIGNAC,
Inscrite au registre du commerce de BORDEAUX, sous le numéro B 464 202 373
Représentée par son Directeur Général Délégué, Madame Sylvie RECROSIO, dûment habilitée à cet effet,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par marché public en date du 24 décembre 2009, notifié au titulaire le 26 décembre 2009, (ci-après, le « Marché »), la Collectivité a confié à la Société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE les prestations de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire :

- Lot 1 : Collecte des déchets ménagers,
- Lot 2 : Transfert des déchets ménagers,
- Lot 3 : Tri des déchets ménagers,
- Lot 5 : la gestion des déchetteries communautaires.

ARTICLE I – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de lecture de l'indice ICHT suite à l'intégration du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE).

ARTICLE II – REVISIONS EN FONCTION DES PARAMETRES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) publie tous les mois un indice destiné aux utilisateurs qui ont besoin d'indicateurs de coût du travail dans une clause d'indexation. Il s'agit de l'indice du coût horaire du travail (ICHT), qu'intègre le marché général de **Gestion des déchets ménagers** (en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé) conclu entre Veolia Propreté Aquitaine et la Communauté de Communes de la Médullienne.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'INSEE a pris la décision d'intégrer le CICE dans le calcul de l'ICHT, en tant que subvention au bénéfice de l'employeur, ce qui est contradictoire avec l'application de la loi sur le CICE.

Afin d'être conforme au sens de la loi, l'INSEE a également produit l'indice ICHT sans l'effet du CICE. Celui-ci n'étant pas publié dans le Moniteur des Travaux Publics.

De ce fait, il devra être pris en compte l'indice ICHT n'incluant pas l'effet du CICE publié par l'INSEE en lieu et place de celui publié par le Moniteur des Travaux Publics.

ARTICLE III – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE IV – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Les autres articles du marché, non modifiés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires,

A....., le

A....., le

Communauté de Communes
Médullienne
Le président

Christian LAGARDE

VEOLIA PROPLETE AQUITAINE
La Directrice Générale Déléguée

Sylvie RECROSIO

Délibération n°47-06-14

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTION DE GROUPEMENT EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Le Conseil communautaire,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants
- . Vu la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993
- . Vu la loi 614-2000 du 05 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin relatif aux normes techniques
- . Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et notamment ses articles 3 et suivants
- . Vu les statuts de la Communauté de communes « Médullienne »
- . Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit la construction et la gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire
- . Vu sa délibération en date du 14 décembre 2005 portant principe de création et gestion de trois aires d'accueil des gens du voyage telles que définies au Schéma précité
- . Vu sa délibération en date du 12 octobre 2007 portant, à l'unanimité, décision d'implanter sur la commune du Porge, en lieu et place de l'aire saisonnière de 30 places inscrite au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire de grand passage de 150 places et de solliciter la modification telle que précisée ci-dessus, du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil Général de la Gironde

Considérant que la coordination départementale des grands passages des gens du voyage est confiée par l'Etat depuis 2010 à un prestataire externe

Considérant que Monsieur le Préfet a sollicité les EPCI compétents en matière d'aire de grand passage des gens du voyage pour participer au financement de cette mission, qu'un accord de principe a été obtenu de la majorité des EPCI

Considérant qu'un appel d'offres doit être lancé en vue de la passation d'un marché public pour l'externalisation de la mission de coordination, qu'une convention de groupement de commande entre les différents financeurs doit être signée.

Après en avoir délibéré

- **Autorise**, le Président à signer la convention et tout avenant dans le cadre du groupement de commande en vue de la passation d'un marché pour la mission de coordination départementale des grands passages estivaux.

Délibération n°48-06-14

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNES (F.P.I.C.) – REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2014

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal
- . Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, s'agissant de notre collectivité, l'article L2336-5
- . Vu le courrier en date du 3 juin 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, (Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations) portant répartition 2013 du reversement entre la communauté de communes et ses communes membres du Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- . Vu la délibération du 28 avril 2014 portant adoption du Budget Primitif principal 2014
- . Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 fixe les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) mis progressivement en place à partir de 2012

Considérant qu'en application de ce mécanisme, les EPCI sont, ou contributeurs ou bénéficiaires de ce fonds (mais peuvent être également contributeurs et bénéficiaires)

Considérant qu'au titre de l'exercice 2014 le bloc communal que constituent la communauté de communes et ses communes membres est bénéficiaire au titre de ce fonds pour un montant de 320 176 €.

Considérant que la communauté de communes « Médullienne » attributaire du fonds doit délibérer avant **le 30 juin 2014** afin de le répartir selon les modalités précisées ci-après au 1, 2 ou 3.

- 1 – Selon une règle de droit commun (II de l'article L2336-5 du C.G.C.T.), le reversement sera réparti entre l'EPCI et les communes membres selon le coefficient d'intégration fiscale de la manière suivante :

	Prélèvement de droit commun = répartition du prélèvement	Reversement de droit commun = répartition du reversement
Part EPCI		111 688 €
Part communes membres		208 488 €
TOTAL		320 176 €

Répartition entre les communes			
Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
33022	AVENSAN		22 182 €
33070	BRACH		9 710 €
33104	CASTELNAU DE MEDOC		38 035 €
33428	LISTRAC-MEDOC		26 420 €
33297	MOULIS EN MEDOC		20 483 €
33333	LE PORGE		39 880 €
33417	SAINTE-HELENE		31 227 €
33494	SALAUNES		5 735 €
33503	SAUMOS		8 311 €
33528	LE TEMPLE		6 505 €
TOTAL			208 488 €

- 2 – A la majorité des 2/3 selon une clé de répartition encadrée par la loi

A- entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI
 B- entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères pré-cités par la loi

- a. de leur population
- b. de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal

- c. du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou de leur insuffisance s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier par habitant sur le territoire de l'EPCI
- d. le choix de la pondération appartenant à l'EPCI.
- e. ces modalités ne pouvant toutefois avoir pour effet de majorer de + (ou -) 20 % le montant de l'attribution revenant à la commune par rapport à la répartition de droit commun

Code INSEE	Nom Communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel Fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -20%)
33022	AVENSAN	2408	714.68 €	600.88 €	12 707.53 €	17 746 €
33070	BRACH	556	376.96 €	277.73 €	10 688.03 €	7 768 €
33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	4024	696.51 €	553.67 €	12 186.90 €	30 428 €
33248	LISTRAC-MEDOC	2550	635.41 €	517.10 €	11 936.11 €	21 136 €
33297	MOULIS-EN-MEDOC	1849	594.29 €	457.16 €	12 132.45 €	16 386 €
33333	LE PORGE	3657	603.70 €	482.31 €	13 258.96 €	31 904 €
33417	SAINTE-HELENE	2729	575.33 €	458.03 €	11 884.82 €	24 982 €
33494	SALAUNES	825	947.07 €	861.20 €	14 291.91 €	4 588 €
33503	SAUMOS	574	454.70 €	353.85 €	12 130.72 €	6 649 €
33528	LE TEMPLE	528	534.36 €	407.51 €	14 263.33 €	5 204 €
TOTAL		19 700				166 791 €

- 3 - **Par dérogation libre, sur délibération prise à l'unanimité**, le Conseil communautaire peut procéder à une répartition
- A- entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée
 - B- entre les communes membres : répartition librement fixée

Considérant, que la communauté de communes assure le financement lié à la réforme des rythmes scolaires,

Considérant, le budget qui doit être fourni par le délégataire dans le cadre de l'avenant à la délégation de service public,

Considérant que les critères de répartition pourraient être les suivants :

Part communes 104 244 €

Part communautaire 215 932 € (111 688 € + 104 244 €)

Le critère de répartition entre communes correspond au montant par commune dans le cadre de la règle de droit commun divisé par deux

SOIT :

Code INSEE	NOM COMMUNE	Population DGF DE LA COMMUNE	Reversement de droit commun	Montant proposé
33022	AVENSAN	2408	22 182 €	11 091 €
33070	BRACH	556	9 710 €	4 855 €
33104	CASTELNAU DE MEDOC	4024	38 035 €	19 017.50 €
33428	LISTRAC-MEDOC	2550	26 420€	13 210 €
33297	MOULIS EN MEDOC	1849	20 483 €	10 241.50 €
33333	LE PORGE	3657	39 880 €	19 940 €
33417	SAINTE-HELENE	2729	31 227 €	15 613.50 €
33494	SALAUNES	825	5 735 €	2 867.50 €
33503	SAUMOS	574	8 311 €	4 155.50 €
33528	LE TEMPLE	528	6 505 €	3 252.50 €
TOTAL		19 700	208 488 €	104 244 €

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité que la communauté de communes conservera 215 932 € au titre de la dotation FPIC
- **Adopte**, à l'unanimité, la répartition ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES		215 932 €
COMMUNES		104 244 €
33022	AVENSAN	11 091 €
33070	BRACH	4 855 €
33104	CASTELNAU DE MEDOC	19 017.50 €
33428	LISTRAC-MEDOC	13 210 €
33297	MOULIS EN MEDOC	10 241.50 €
33333	LE PORGE	19 940 €
33417	SAINTE-HELENE	15 613.50 €
33494	SALAUNES	2 867.50 €
33503	SAUMOS	4 155.50 €
33528	LE TEMPLE	3 252.50 €

- **La présente délibération** sera transmise au représentant de l'Etat dans le département

Délibération n° 49-06-14

DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

Rappel :

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte administratif ;
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. Délégation de la gestion d'un service public ;
7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégialement, ceci devant être précisé dans la délibération ;

Le président propose d'ajouter un point supplémentaire à la délégation de compétences délibérée le 23 avril 2014, pour la durée de son mandat, relatif à la sollicitation de subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et des institutions publiques ou privées intéressées, et à la signature de tous documents ou conventions afférentes.

Le Conseil communautaire,

- . Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes « Médullienne »
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment les articles, L 2122-21, L2122-22, L5211-10.
- . Vu sa délibération n°27-04-14 du 23 avril 2014 sur la délégation de compétences au Président et au bureau

Propose l'ajout d'une délégation supplémentaire et demande à être autorisé à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et des institutions publiques ou privées intéressées, et signer tous documents ou conventions afférentes

Après en avoir délibéré,

- **Accorde**, à l'unanimité, au **Président** la délégation de compétences suivante, en complément de celles précédemment prises, pour la durée de son mandat :
 - **Solliciter** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et des institutions publiques ou privées intéressées, et signer tous documents ou conventions afférentes
- **Le Président rendra** compte des décisions prises dans le cadre des délégations de compétences ci-dessus au prochain conseil communautaire qui suivra.

Délibération n°50-06-14

CONTRATS D'ASSURANCES – MESURE PRELIMINAIRE A UN APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE - RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTISE EN VUE D'UN RECENSEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES, D'UN AUDIT ET DE L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil communautaire,

.Vu le Code des marchés publics et notamment son article 29

Considérant que les contrats d'assurance sont soumis au Code des marchés publics en application de l'article précité,

Considérant par ailleurs, que les contrats d'assurances en cours arrivent à échéance au 31/12/2014 il est nécessaire de renouveler l'audit ainsi que le cahier des charges de la consultation.

Considérant que, comme pour le précédent marché, les communes qui le souhaitent peuvent s'associer à la communauté de communes « Médullienne » et dans ce cas, une convention constitutive de groupement de commande devra intervenir préalablement au lancement de la consultation

Considérant que les communes d'AVENSAN, BRACH, CASTELNAU DE MEDOC, LISTRAC MEDOC, LE PORGE, SALAUNES et SAUMOS souhaitent s'associer à la Communauté de Communes dans le cadre du marché des assurances

Considérant la proposition présentée par le cabinet ARIMA CONSULTANT d'un montant de 5 300 € H.T (pour les 7 communes et la Communauté de Communes)

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, l'unanimité, de recruter le cabinet ARIMA CONSULTANTS avec pour mission :
 - le recensement et un audit des contrats d'assurance en cours de validité
 - L'élaboration d'un (ou des) cahier (s) des charges de la consultation à intervenir
- **Autorise**, à l'unanimité, le Président à signer le contrat à intervenir
- **Le montant de la prestation** du cabinet ARIMA CONSULTANTS sera proratisé entre la CdC « Médullienne » et les Communes membres du groupement de commande
- **Les crédits nécessaires** seront inscrits au budget principal 2014

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé et qu'il n'y a plus de question, clos la séance à 19h30 .